



<https://www.enanti.fr>

Agence web au service des TPE
06 08 32 75 75

contact@enanti.fr

CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE
(Articles L 6353-2 et R 6353-1 du code du travail)

Entre

ENANTI 51 avenue Claude Simon 83700 Saint Raphael
Formateur : Patrice Jeanroy auto entrepreneur Enanti

Et

« nom stagiaire, adresse et n° siret »

Déclaration enregistrée sous le n° 93830530983

auprès du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Numéro SIREN de l'organisme de formation : 343 539 979

I. OBJET, NATURE, DUREE ET EFFECTIF DE LA FORMATION

Le bénéficiaire entend faire participer une partie de son personnel à la session de formation professionnelle organisée par l'organisme de formation sur le sujet suivant :

Intitulé de l'action de formation : Formation création site internet

Nature de l'action conformément à l'article L6313-1 du code du travail :

Action de formation relative à l'économie et à la gestion de l'entreprise

Le programme de l'action de formation est détaillé ci-dessous ou figure en annexe de la présente convention.

L'effectif formé s'élève à **un maximum 10** personnes.

Date de la session :

Nombre d'heures par stagiaire : 28 heures Horaires de formation : 9h-12h et 13h00-17h00

Lieu de la formation : 51 avenue Claude Simon 83700 Saint Raphael



<https://www.enanti.fr>

Agence web au service des TPE
06 08 32 75 75

contact@enanti.fr

II. ENGAGEMENT DE PARTICIPATION A L'ACTION

Le bénéficiaire s'engage à assurer la présence d'un participant aux dates, lieux et heures prévus ci-dessus.
Le participant sera :

Identité : **Stagiaire** Fonction :

III. PRIX DE LA FORMATION

Le coût de la formation, objet de la présente convention, s'élève à : 1 000 Euros HT (T VA non applicable, art. 293 B du CGI) payable à réception de facture, minimum 15 jours avant le début de la formation, sauf accord particulier.

IV. FORMATION ENANTI. (voir dossier joint)

Les objectifs

Le programme

Les moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement

Les moyens permettant de suivre l'exécution

Les moyens permettant d'apprécier les résultats et sanction de la formation

V. NON-REALISATION DE LA PRESTATION DE FORMATION

En application de l'article L6354-1 du code du travail, il est convenu entre les signataires de la présente convention, que faute de réalisation totale ou partielle de la prestation de formation, l'organisme prestataire doit rembourser au cocontractant les sommes indûment perçues de ce fait.

VI. DEDOMMAGEMENT, REPARATION OU DEDIT

En cas de renoncement par l'entreprise bénéficiaire à l'exécution de la présente convention dans un délai de 15 jours francs avant le début de la prestation de formation, objet de la présente convention, l'entreprise bénéficiaire s'engage au versement de la somme de 500 euros au titre de *dédommagement*.

Entre 0 et 15 jours francs avant le début de la formation, objet de la présente convention, l'entreprise bénéficiaire s'engage au versement de la somme de 1 000 euros au titre de *dédommagement*.

Cette somme n'est pas imputable sur l'obligation de participation au titre de la formation professionnelle continue de l'entreprise bénéficiaire et ne peut faire l'objet d'une demande de remboursement ou de prise en charge par l'OPCA.

En cas de renoncement par l'organisme de formation à l'exécution de la présente convention dans un délai de 15 jours francs avant le début de la prestation de formation, objet de la présente convention, l'organisme de formation s'engage au remboursement au cocontractant les sommes indûment perçues de ce fait.

En cas de réalisation partielle : l'organisme de formation s'engage au versement des sommes représentatives en pourcentage de la durée de formation non réalisée, de son propre fait.
L'entreprise bénéficiaire s'engage au versement de la somme de 1 000 euros si elle ne participe pas à tout ou partie de la formation, de son propre fait.

Cette somme n'est pas imputable sur l'obligation de participation au titre de la formation professionnelle



<https://www.enanti.fr>

Agence web au service des TPE
06 08 32 75 75

contact@enanti.fr

continue de l'entreprise bénéficiaire et ne peut faire l'objet d'une demande de remboursement ou de prise en charge par l'OPCA.

Celle-ci est spécifiée sur la facture, ou fait l'objet d'une facturation séparée et ne doit pas être confondue avec les sommes dues au titre de la formation.

Seul le prix de la prestation réalisée partiellement est facturé au titre de la formation professionnelle.

VII.CAS DE DIFFEREND

Si une contestation ou un différend n'ont pu être réglés à l'amiable, le TRIBUNAL DE COMMERCE DE FREJUS sera seul compétent pour régler le litige.

Fait à Saint Raphael

ENANTI

Nom et qualité du signataire

Nom et qualité du signataire

Jeanroy Patrice